



A l'attention des
associations sportives, culturelles et de loisirs

Objet : modalités de contrôle du pass sanitaire pour l'accès aux équipements communaux

L'Haÿ-les-Roses, le 16/08/2021

Mesdames les présidentes, Messieurs les présidents d'associations,

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 et ses décrets d'application du 1^{er} juin et du 7 août 2021 rendent obligatoire depuis le 9 août 2021 et pour toute personne majeure, la présentation d'un pass sanitaire pour accéder à certains établissements ou lieux ou pour participer à certains événements sportifs, culturels, festifs ou ludiques. A compter du 30 septembre, cette obligation sera étendue aux mineurs âgés de 12 à 17 ans.

Les équipements communaux pour lesquels vous disposez d'une convention de mise à disposition sont soumis à cette obligation.

Les adhérents et visiteurs de votre associations qui souhaitent accéder aux équipements municipaux mis à votre disposition doivent donc être en possession d'un pass sanitaire valide.

Au regard des obligations légales qui sont imposées aux organisateurs et gestionnaires d'activités au sein des établissements, il appartient aux associations utilisatrices d'assurer le contrôle du pass sanitaire de leurs adhérents et visiteurs pour tout accès aux établissements pendant les créneaux d'utilisation.

Les établissements municipaux pour lesquels vous disposez d'une convention de mise à disposition étant placés sous votre responsabilité durant les créneaux d'utilisation, les conventions d'utilisation mentionneront désormais cette obligation.

Bien que cette nécessité de contrôle imposée par la loi puisse paraître contraignante dans le fonctionnement de vos activités, votre attention est attirée sur le fait que votre responsabilité pourra être engagée en cas de contrôle de vos adhérents et visiteurs par les forces de police.

Il sera ainsi noté que conformément à la loi, il revient au responsable de l'association d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs. Par ailleurs, un registre détaillant les personnes habilitées à effectuer les contrôles, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués doit être tenu.

Au sein des établissements disposant d'un point d'accueil avec des agents municipaux, notamment les sites du Moulin de la Bièvre et des tennis couverts, des contrôles seront opérés par ces agents d'accueil sur leurs horaires de présence. La responsabilité de ces agents étant engagée, aucune exception ne pourra être réalisée vis-à-vis des obligations légales imposées sur ces sites.

Vos référents habituels des services municipaux restent bien évidemment à votre écoute pour toute question relative à la mise en œuvre de ces modalités de contrôle.

Nous vous prions de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l'expression de nos meilleures considérations.

Le Service Vie Associative

Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021

Ensemble, continuons d'appliquer les gestes barrières

LE PASS SANITAIRE

<p>Qu'est ce que le Pass sanitaire ?</p>	<p>Présenter soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un schéma vaccinal complet - Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h - Un certificat de rétablissement de la Covid-19
<p>Qui contrôle le Pass sanitaire ?</p>	<p>Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire : personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité.</p> <p>Il doit tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués.</p> <p>Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.</p>

PORT DU MASQUE

<p>ERP PA et ERP X</p>	<p>Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée.</p> <p>Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.</p>
<p>Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)</p>	<p>Pas de port du masque obligatoire.</p> <p>Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.</p>

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).

Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>



PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION

Haut niveau* et professionnel * athlètes inscrits sur les listes ministérielles Élite, Sénior, Relève	Obligation du Pass sanitaire pour les sportifs qui pratiquent dans les ERP intérieurs (ERP X) et de plein air (ERP PA). Exemption pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.
Mineurs	Exemption de Pass Sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
Majeurs	Obligation de Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
<h2>SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE</h2>	
Mineurs et majeurs	Exemption du Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
<h2>BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS</h2>	
Mineurs	Exemption du Pass sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 puis application au-delà
Majeurs	Exemption du Pass sanitaire jusqu'au 30 août 2021 puis application au-delà

Pour mettre en œuvre le Pass Sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>



SPECTATEURS

Équipement extérieur (ERP PA) ou ERP de plein air éphémère

Pass sanitaire obligatoire dès la 1^{re} personne et respect des gestes barrières
Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral

Équipement intérieur (ERP X)

Debout : distanciation physique d'un mètre

VESTAIRES COLLECTIFS

Ouverts

RESTAURATION, BUVETTE

Protocole Hôtel Café Restaurant (HCR) applicable

À noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres (III de l'article 1^{er} du décret n°2021-699)
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares
- Le port du masque est obligatoire pour les personnels des établissements HCR

